



# RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'INFORMATIONS - N°310

---

**Objet : vote électronique du conseil exécutif**

**Le secrétariat général**

**Diffusion** : conseil exécutif, haut conseil, chargés de mission, ligues régionales, membres d'honneur, professionnels

**Vote électronique du 12 septembre 2023**

---

**1/ Validation de l'instruction relative aux modalités de désignation du bureau provisoire en cas de révocation du conseil exécutif lors de l'assemblée générale du 14 septembre 2023.**

Votants : Audrey BARON, Sylvain BENAÏN, Cyrille BERTON, Roland BOIGEOL, Agnès CHACUN, Eric CHARNIER, Pascal COUVINEAU, Malice DEVERGIES, Sarah GRAMMATYKA, Jules HARDUIN, Nathalie HUET, Franck LAURENT, Laurence LE COUËDIC, Mathieu MARIE, Béatrice PANIZZA, Yohan PENEL

Résultat du vote : 16 votants

Pour : 15 / Contre : 1

La proposition est adoptée à la majorité.

**Date : 12 septembre 2023**



# INSTRUCTION

## Modalités de désignation du bureau provisoire en cas de révocation du conseil exécutif lors de l'AG du 14 septembre 2023

Le mardi 12 septembre 2023,

À l'attention des membres de l'assemblée générale, de la CSOE, du haut conseil, des présidents de ligue

### CONTEXTE

La désignation du bureau provisoire se fonde sur l'article 4.5 des statuts de la FFBaD « *en cas de révocation du Conseil exécutif, l'Assemblée générale désigne immédiatement un bureau provisoire de trois à cinq membres, dont un Président, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.* »

Trois obligations sont listées avec certitude :

- C'est à l'assemblée générale de procéder à l'élection du bureau provisoire **immédiatement** après la révocation du conseil exécutif. Il n'y a pas lieu de reporter cette opération à une autre assemblée générale convoquée ultérieurement.
- L'assemblée générale doit procéder à l'élection du/de la président-e de la fédération, parmi les membres du bureau provisoire, **immédiatement** après la révocation du conseil exécutif.
- Le bureau provisoire doit être composé d'au minimum 3 membres et d'au maximum 5 membres.

En dehors de ces règles impératives, il n'y a pas de précision sur les candidatures au bureau provisoire, ni sur les modalités du scrutin pour sa désignation.

**Le conseil exécutif ayant la charge de « trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci »** (article 4.1.11 des statuts), il a adopté les modalités de désignation du bureau provisoire, telles qu'exposées dans cette instruction, lors du vote électronique du 12 septembre 2023.

### CANDIDATURES AU BUREAU PROVISOIRE

Peuvent candidater tous les licenciés à la FFBaD âgés d'au moins 16 ans. Ces conditions seront appréciées au jour de la candidature.

Compte tenu du caractère provisoire de ce bureau, de la communication faite aux territoires sur la tenue de cette assemblée générale et des délais, aucun appel à candidatures ne sera réalisé.

Les candidatures pourront se faire jusqu'au jour même de l'assemblée générale, uniquement par mail avant l'ouverture de l'assemblée générale à l'adresse mail de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) [com.csoe@ffbad.org](mailto:com.csoe@ffbad.org), ou par une prise de parole lors de l'assemblée générale une fois la révocation votée.

Les candidats devront indiquer leur nom, prénom et numéro de licence, et s'ils souhaitent, en plus d'intégrer le bureau provisoire, candidater au poste de président par intérim.

La CSOE statuera sur la validité des candidatures par tout moyen y compris, en tant que de besoin, durant une interruption de séance.

Les règles d'incompatibilité pour les membres du conseil exécutif, fixées par les statuts et le règlement intérieur, sont applicables à l'élection et aux membres du bureau provisoire (en particulier, sans être limitatifs, les articles 4.2.3 et 4.10 des statuts).

Ainsi, sont incompatibles avec le mandat de président, les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club (article 4.10.3).



# INSTRUCTION

## Modalités de désignation du bureau provisoire en cas de révocation du conseil exécutif lors de l'AG du 14 septembre 2023

La liste des candidats sera dévoilée lors de l'assemblée générale, en cas de révocation du conseil exécutif.

### SCRUTIN PLURINOMINAL

La désignation du bureau provisoire se fera par un scrutin plurinominal à 2 tours.

Le premier tour se déroulera à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et le second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votants pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent, dans la limite de 5 maximum (donc 0, 1, 2, 3, 4 ou 5).

Si 5 personnes recueillent la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et sont donc élues au premier tour, le second tour ne sera pas organisé.

Si moins de 5 personnes sont élues au premier tour, un second tour sera réalisé entre toutes les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés. Seront élues, dans la limite des 5 postes du bureau provisoire, les personnes ayant recueilli le plus de voix à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité, la priorité sera donnée au candidat le plus jeune.

### DESIGNATION DU PRESIDENT PAR INTERIM

Parmi les membres élus du bureau provisoire, si une seule personne a candidaté au poste de président, elle sera désignée président·e par intérim.

Parmi les membres élus du bureau provisoire, si plusieurs personnes ont candidaté, le/la président·e sera la personne ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés au premier tour, ou au second tour si aucun·e candidat·e président·e n'a été élu·e au premier tour.

Si aucun membre élu du bureau provisoire n'a candidaté au poste de président, la séance sera suspendue et les membres du bureau se réuniront pour proposer un président·e à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale refuse la personne proposée, le processus se renouvellera jusqu'à ce qu'un·e président·e soit désigné·e. L'assemblée générale se clôturera seulement quand un·e président·e aura été désigné·e.

### AUTRES PRECISIONS

Les règles de parité, fixées par les statuts pour le conseil exécutif, ne s'appliquent pas au bureau provisoire.

Aucune rémunération n'est possible pour les membres du bureau provisoire.

**Le bureau provisoire sera « chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois » (article 4.5.2 des statuts). A ce titre, le bureau provisoire, et ses membres individuellement, ne pourront prendre des décisions et passer tout acte juridique que s'ils sont nécessaires à la gestion de la fédération, et de son activité, pendant les 3 mois qui suivent leur désignation.**